

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 9 octobre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DLH 115** Avenant n°13 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA et approbation des éléments financiers au 31 décembre 2018.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du Conseil de Paris du 5 avril 2014 donnant délégation de pouvoir à la Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée et ses 12 avenants successifs ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation :

- le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2018 ;
- la signature avec la SOREQA d'un avenant n°13 au traité de concession précité en conséquence ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 16 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le compte rendu financier annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2018 de l'opération d'aménagement confiée à la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé par la concession d'aménagement du 7 juillet 2010, comportant, annexés à la présente délibération :

- l'état prévisionnel des produits et des charges (EPPC) et le plan de trésorerie (annexe C) ;
- le tableau des acquisitions et des cessions réalisées pendant la durée de l'exercice 2018 (annexe D).

Article 2 : Est approuvée l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé situés à Paris, avec l'intégration de l'adresse suivante :

- 2 rue André Del Sarte (18e).

Est approuvée la sortie du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010, l'adresse ci-dessous ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, et ne présentant plus de signes d'habitat indigne, à savoir :

- 5, passage de la Brie (19e).

Le périmètre de l'opération-figure en annexe A à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°13, dont le texte est joint en annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA, avenant actualisant le périmètre d'intervention.

Article 4 : L'évaluation du montant de la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération d'aménagement, objet de l'avenant n°13 au traité de concession visé à l'article 1 ci-dessus, est portée à 79 182 531 €.

Le montant des tranches annuelles de versement de cette participation est fixé comme suit : 3 458 234 € en 2019, 4 675 234 € en 2020, 4 000 000 € en 2021 et 606 173 € en 2022, sous réserve du vote des budgets annuels nécessaires correspondants.

Article 5 : En vue de lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité dont elles font l'objet, le droit de préemption urbain renforcé est institué sur les parcelles suivantes :

- 2 rue André Del Sarte (18e).

Les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sont donc dans cet immeuble soumis au droit de préemption urbain.

Article 6 : Dans le cadre de la concession d'aménagement visée à l'article 1 ci-dessus, le droit de préemption urbain, y compris renforcé, est délégué à la SOREQA pour l'immeuble désigné à l'article 4 ci-dessus de la présente délibération.

Article 7 : Au regard de la sortie du périmètre de l'opération d'aménagement, le droit de préemption urbain renforcé est abrogé sur la parcelle suivante :

- 5, passage de la Brie (19e).

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**